

DÉCISION N° 2022-103

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 1965, les décisions n°2005-39 du 21 octobre 2005 et n°2018-034 du 4 décembre 2018 portant création et modification de la régie de recettes des droits de place ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en préfecture le 17 juillet 2020, autorisant Madame la Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22-7° du code général des collectivités territoriales pour la durée de son mandat ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 22/09/2022 ;

Considérant la nécessité de modifier les modes d'encaissement de la régie et l'adresse à laquelle est installée la régie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision n°2018-034 du 4 décembre 2018 portant modification de la régie de recettes des droits de place.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « dynamiques économiques, artisanales et commerciales » de la Ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au 61 avenue Clémenceau, 69230 SAINT-GENIS-LAVAL.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Droit de place divers de la Ville et utilisation des divers branchements (électrique, eau...) à l'exception des droits de place de la Foire de la Sainte Catherine ;
- Perception des diverses occupations commerciales du domaine public.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- CB,
- Paiement par internet, prélèvement.

ARTICLE 7 : En contrepartie des montants encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur un ticket ou assimilé.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Centre des Finances Publiques d'Oullins.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (mille cinq cent euros).

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le ou les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la Ville de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Genis-Laval le 28/09/2022

Avis conforme
Mme Catherine GRANGE
Comptable Publique
Centre de Finances d'Oullins

Pour extrait certifié conforme,
MILLET Marylène
Maire de Saint-Genis-Laval
Conseillère régionale Auvergne Rhône-Alpes



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Date d'affichage :

Date de transmission au contrôle de légalité :